

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Madame **LEMARCHAND** Eva, Maire.

Présents : **CARRE** Annie, **FOSSE** Christian, **QUEVILLON** Karine, **HULIN** Hélène, **HAI** Sophie, **MARZIN** Jean-Michel, **VEZIER** Stéphane.

Etaient absents excusés : **JONQUAIS** Nathalie, **GRAIN** Julie, **COUTURE** Sylvain, **DUPARC** Mélanie, **HEBERT** Mickaël, **GODEFROY** David.

Mr **COUTURE** Sylvain a donné procuration à Mme **LEMARCHAND** Eva, pour les décisions à voter lors de la séance.

Mme **JONQUAIS** Nathalie a donné procuration à Mme **LEMARCHAND** Eva, pour les décisions à voter lors de la séance.

Mme **GRAIN** Julie a donné procuration à Mr **VEZIER** Stéphane, pour les décisions à voter lors de la séance.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de mettre un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- SDE76 (Syndicat Départemental d'Energie) propose d'adhérer au groupement d'achat de fournitures d'électricité pour les bâtiments publics. Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité (11 Voix Pour), que ce point soit ajouté à l'ordre du jour.

RECONDUCTION REGIE D'AVANCES SERVICE JEUNESSE

L'année précédente une régie d'avances temporaire de 3 mois, du 14/05/2014 au 14/08/2014 avait été créée. Il convient de reconduire cette régie, sur avis de Madame le trésorier de Duclair il serait préférable de créer une « **régie d'avances permanente à fonctionnement temporaire** ». C'est-à-dire que la régie n'est pas clôturée chaque année ce qui permet de conserver le même compte bancaire, les mêmes arrêtés de régisseur, etc... Cependant, cette régie ne sera approvisionnée qu'au début des vacances d'été, et fin août, le régisseur devra justifier des comptes. Alors le montant de l'avance restant sera restitué à la commune.

Le montant de l'avance est différent chaque année à cause des changements de projets, pour cela le montant maximum de l'avance restera fixé à 2 500€ par l'arrêté constitutif, pour l'année 2015 il est demandé 1 000€ (500€ en numéraires et 500€ en chèques).

Le montant de l'indemnité est fixée par l'assemblée délibérante à 28€/an, celle-ci est justifiée par le fait que le régisseur n'aura la responsabilité que temporairement et en contrepartie le conseil municipal propose au régisseur de le dispenser du cautionnement vu le caractère temporaire de la régie.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Madame le trésorier de Duclair du 29 avril 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder au paiement des menues dépenses suivantes liées aux activités du service jeunesse ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 11 Voix Pour, d'autoriser Mme le Maire à signer les arrêtés nécessaires à la création de cette régie d'avances sur la base des articles suivants :

Article 1. Il est créé la « **régie d'avances permanente à fonctionnement temporaire** » à compter du 1^{er} Juillet 2015 pour le paiement des dépenses suivantes : le transport, l'alimentation, les activités, les pharmacies.

Article 2. Cette régie est installée à la Mairie de Mesnil-Sous-Jumièges.

Article 3. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur reste fixé à 2 500 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Le régisseur avait été désigné par Mme le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur est dispensé du cautionnement puisque la régie est à fonctionnement temporaire (moins de 30 jours).

Article 7. Après avis du trésorier de Duclair et selon la réglementation en vigueur, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée à 28€/an.

Article 8. Un compte courant postal avait été ouvert au nom du régisseur après avis du trésorier de Duclair et sera réutilisé pour cette régie d'avances.

Article 9. Le Maire et le trésorier de Duclair sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

INSCRIPTION CHEMINS DE RANDONNEES

Lors du précédent conseil municipal **Mme le Maire** avait demandé l'avis des membres du Conseil, pour l'inscription des chemins ruraux aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) Les membres avaient délibéré : mais un modèle de délibération plus précise et avec des références nous est parvenue, c'est pourquoi Mme le Maire demande à ce que la décision rendue soit reportée sur le modèle suivant :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 et la circulaire du 30 Août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu l'article L311-3 de la loi de simplification du droit n°2004-1343 du 9 décembre 2004, relative notamment à l'inclusion du PDIPR au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, de reporter le vote, par 4 Voix Pour (8 Abstentions : Mme **CARRE**, Mme **QUEVILLON**, Mme **HULIN**, Mme **HAI**, M. **MARZIN**, M. **HEBERT**, M. **GODEFROY**, Mme **DUPARC**) :

Article 1. D'accepter l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des chemins ruraux suivants :

- « Les vergers »
- « Chevauchée en vallée de seine »

Article 2. De refuser l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), du chemin rural suivant :

- « Marais communal »

Article 3. S'engage à ne pas aliéner la totalité ou partie des chemins ruraux concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),

Article 4. S'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,

Article 5. S'engage à conserver leur caractère public

Article 6. Prend acte que l'inscription des chemins ruraux au PDIPR vaut inscription au PDESI.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE L'AGENT EN POSTE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Mme **CARRE** rappelle l'historique du poste : un contrat à durée déterminée avait été conclu du 04/11/13 au 04/07/14 puis un autre du 25/08/2014 au 03/07/2015, à Mme **VIGE Véronique**. Son contrat arrivant à échéance prochainement, il est nécessaire de le renouveler.

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'emploi actuel n'est donc pas supprimé. Il n'y a donc pas création d'emploi. Au tableau des effectifs, il existe déjà le poste qui peut être pourvu par voie statutaire ou voie contractuelle conformément à l'article 3-3 5° de la Loi de 1984.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité le maintien d'un emploi de cuisinière relevant du grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe, cadre d'emplois des Adjoints Techniques et qu'il n'est pas possible de pourvoir le poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

En raison des tâches à effectuer, elle propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 10,5 mois, du 24 août 2015 au 06 juillet 2016 inclus, renouvelable par reconduction expresse. Toutefois, la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 Voix Pour :

ARTICLE 1 :

De renouveler le contrat sur l'emploi permanent de cuisinière relevant du grade d'Adjoint Technique, pour effectuer les missions de cuisinière, du 24 août 2015 au 06 juillet 2016 inclus, doté d'une durée de 37h00 par semaine travaillée, ce qui représente 34/35^e sur la durée du contrat.

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 310/indice majoré 300, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012/article 6413 du budget primitif 2016.

SDE 76 GROUPEMENT D'ACHAT DE FOURNITURES D'ELECTRICITE POUR LES BÂTIMENTS PUBLICS : Adoption de la convention pour l'achat de fourniture d'électricité et de services associés, adhésion à ce groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui en découlent.

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2 des statuts du SDE76 l'autorisant à constituer des groupements au nom de ses adhérents

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

Au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur d'électricité de leur choix pour les locaux raccordés avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVa (tarif «jaune» et tarif «vert»). A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité et de services associés, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie.

Dans ce contexte, le SDE76 propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence et a rédigé la convention correspondante dont il est donné lecture.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée. Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) est désigné Pouvoir adjudicateur pour cet accord-cadre et ses marchés subséquents. La Commission d'appel d'offres est constituée par la Commission d'appel d'offres permanente du SDE76 désignée par la délibération du 4 juillet 2014. Le dossier de consultation des entreprises et notamment les critères de jugement des offres et leurs pondérations seront adoptés à ce titre par l'assemblée délibérante du SDE76. La Commission d'appel d'offres sera assistée par les agents du SDE76 compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le SDE76 est désigné coordonnateur du groupement de commandes pour la durée de la convention. Il est chargé, en tant que pouvoir adjudicateur, d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations depuis la rédaction du dossier de consultation des entreprises, la publicité, jusqu'à la sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s) et la notification des accords-cadres et des marchés subséquents. Le SDE76 coordonnateur du groupement signe et notifie l'accord-cadre et chaque marché subséquent au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;

- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- d'informer les membres de la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Le SDE76, en qualité de coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu des bénéfices économiques et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, assure la bonne exécution du marché pour ses sites, règle la part du marché qui lui incombe et reste responsable de ses engagements. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Le premier marché du groupement ne comprendra que les locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarif «jaune» et tarif «vert»).

Les membres de ce groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer au comité technique du groupement ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par lui ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne(nt) ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à 11 voix pour :

- **d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'électricité et de services associés, annexée à la présente délibération,**
- **d'autoriser l'adhésion de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES au groupement de commandes du SDE76**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement,**
- **d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.**
- **d'inscrire le montant des fournitures qui le concernent dans le budget communal et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne(nt) ;**
- **de noter que le premier marché du groupement ne comprendra que les locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarif «jaune» et tarif «vert»).**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Mme CARRE rappelle que la remise de prix aura lieu vendredi 26 juin,
- Mme HULIN indique que pour le repas de la St Philibert organisé par l'association Mesnil festif, il est possible de réserver aux tarifs suivants : 18€/adulte et 7€/enfant.
- Mme le Maire demande à ce qu'un petit encart soit consacré au plan canicule dans le Mesnil infos
- Mme HULIN demande à ce que la publication du Mesnil infos sur le site internet soit plus visible.
- Mr VEZIER annonce que c'est Mr DUPONT qui a été élu président de la base de loisirs.

Fait en Mairie, le 30 Juin 2015

Le Maire,

Pour le Maire, *Adjoint*

EVA LEMARCHAND.

